

Adresse des membres du tribunal criminel du département de la Somme qui jurent fidélité à leur devoir et de ne connaître d'autre point de ralliement que la Convention, lors de la séance du 17 thermidor an II (4 août 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Adresse des membres du tribunal criminel du département de la Somme qui jurent fidélité à leur devoir et de ne connaître d'autre point de ralliement que la Convention, lors de la séance du 17 thermidor an II (4 août 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCIV - Du 13 thermidor au 25 thermidor an II (31 juillet au 12 août 1794) Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1985. p. 133;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1985_num_94_1_22671_t1_0133_0000_1

Fichier pdf généré le 09/07/2021

14

Les membres composant le tribunal criminel du département de la Somme applaudissent à la Convention nationale, pour avoir mesuré, contre des scélérats hypocrites, les moyens de répression sur les efforts qu'ils ont faits pour anéantir la liberté : quelques hommes audacieux peuvent bien tenter d'asservir le peuple, disent-ils; mais la Convention veille et la liberté triomphe. Ils jurent d'être fidèles à leur devoir, et de ne connoître d'autre point de ralliement que la Convention.

Mention honorable, insertion au bulletin (1).

[Amiens, 14 therm. II] (2)

Représentans,

On n'asservit point un peuple qui veut la liberté. Quelques hommes audacieux peuvent le tenter, mais vous veillez et la liberté triomphe encore. Vous avez mesuré les moyens de répression sur les efforts que des scélérats hypocrites ont faits pour la détruire, et s'il étoit possible qu'elle courût de plus grands dangers, vous sauriez employer des moyens supérieurs encore pour l'en préserver. Providence visible des Français, notre bonheur, le bonheur des générations à venir, est votre ouvrage. Mais vous seuls pouvez le consolider. N'abandonnez le gouvernail que lorsque le vaisseau sera dans le port.

Pour nous, fidèles à nos devoirs, nous maintiendrons l'exécution des lois. La Convention nationale sera constamment notre point de ralliement, parce qu'elle seule est le peuple françois tout entier. Représentans, nous en avons fait le serment, nous le renouvelons, et les membres d'un tribunal criminel connaissent toute l'horreur du parjure.

G. LANGE-BEAUJOUR (*juge*), RIGOLLOT (*présid.*),
DESPRÉAUT, GOGUET, DUVAL, DUBOIS J.^c.

15

Le conseil général de la commune d'Abbeville (3), pénétré des dangers qu'ont courus la Convention nationale et la liberté, témoigne son regret d'avoir été trop éloigné pour faire de son courage un rempart contre la masse des conspirateurs qui viennent de se démasquer : il voue une haine implacable à cette espèce de scélérats, et propose qu'un pinceau habile représente ces audacieux tyrans écrasés par la foudre nationale, afin que le tableau, placé au milieu des séances de la représentation nationale, effraie à jamais les ambitieux qui seroient tentés de les imiter.

Mention honorable, insertion au bulletin (1).

[Applaudissements]

[Abbeville, 14 therm. II] (2)

Citoyens représentans,

Tandis que les armées républicaines repousoient avec courage les ennemis de l'extérieur, et que la trompette de la renommée publioit partout les victoires des Français, des conspirateurs, d'autant plus à craindre qu'ils avoient usurpé une réputation de patriotisme, méditoient ouvertement la perte et l'avilissement de la représentation nationale.

C'en étoit fait de la République, si vous n'eussiez montré cette fermeté, cette grandeur d'âme qui ne vous a jamais abandonné dans les grandes crises. Vous avez préféré mourir à votre poste, plutôt que d'abandonner les intérêts du peuple. Vous avez fait connoître le danger aux sections de Paris, et tout-à-coup, méprisant la voix des traîtres, elles se sont rangées sous vos étendards : il s'agissoit d'opter entre la Convention nationale et quelques ambitieux qui vouloient usurper toute l'autorité, pour gouverner à leur gré la République. Ils avoient sans cesse à la bouche les mots de *liberté* et de *vertu*, et le désir ardent de dominer étoit dans leur cœur; le choix du peuple ne pouvoit être douteux.

Que n'étions-nous à la place de cette municipalité perfide qui, trompant la confiance nationale, vouloit assassiner la liberté dans la personne de ses plus fidels représentants !

Comme nous eussions volé à votre secours ! les traîtres ne seroient parvenus jusqu'à vous qu'en marchant sur nos corps.

Mais le ciel veilloit sur vos jours. Il n'a pas permis que le crime triomphât, et que le Français perdît la liberté qu'il avoit acheté au prix de tant de sang et de combats.

Le petit nombre de ceux qu'ils étoient parvenus à égarer n'ont pu soutenir la vue de leurs véritables représentants : honteux d'avoir un moment oublié leurs devoirs, ils ont déposé des armes sacrilèges, et abandonné ces infâmes conspirateurs, dont le glaive de la loi à déjà fait justice.

Pour que leur supplice soit une image vivante du sort réservé aux traîtres, nous demandons que le pinceau de David représente ces audacieux Titans écrasés par la foudre nationale; et que le tableau, placé dans le lieu des séances du corps législatif, effraie à jamais les ambitieux qui seroient tentés de les imiter (3).

(1) P.-V., XLIII, 14. Mention dans *J. Fr.*, n^o 679 et *Bⁿ*, 26 therm. (2^e suppl^l).

(2) C 312, pl. 1242, p. 7.

(3) Somme.

(1) P.-V., XLIII, 15. *J. Fr.*, n^o 679; *Ann. R.F.*, n^o 246. Mention dans *J. Sablier*, n^o 1479; *J. Mont.*, n^o 97.

(2) C 312, pl. 1242, p. 6; *Bⁿ*, 17 therm. II.

(3) Ce paragraphe, où il est question du pinceau de David, manque au Bulletin de la Convention nationale.